

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
Interventions sur les chambres Télécom
Rue de Chevry – Avenue du Général de Gaulle – Avenue du Général Leclerc**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 1^{er} juillet 2024 par la société EIFFAGE Energie Systèmes – 4, avenue Gutenberg – 77600 Bussy-Saint-Georges, en vue d'effectuer des interventions sur les chambres Télécom, dans le cadre d'une installation fibre optique pour la vidéoprotection, pour le compte de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 03.07.2024

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 au 29 juillet 2024, la société EIFFAGE Energie Systèmes et ses éventuels sous-traitants sont autorisés à effectuer des interventions sur les chambres Télécom (sur chaussée) dans les lieux suivants :

- Rue de Chevry
- Avenue du Général de Gaulle, de la rue de Chevry au rond-point de la Mairie
- Avenue du Général Leclerc, du rond-point de la Mairie au rond-point Génia et Jean Gemahling

ARTICLE 2 : Ces interventions seront réalisées de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit de chaque intervention, sous peine d'enlèvement. Sauf pour les véhicules de la société EIFFAGE Energie Systèmes et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

ARTICLE 4 : Selon les besoins des interventions, la circulation s'effectuera soit par 1/2 chaussée alternée réglementée par feux tricolores, soit par restriction de chaussée. La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 5 : La société EIFFAGE Energie Systèmes prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

